

RÈGLEMENT VOYAGEURS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'ensemble du contenu de ce règlement est valable sur toutes les lignes du Ressort Territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'exploitation du réseau de transport public de voyageurs est confiée à la Société Publique Locale STABUS, dénommée «l'exploitant» dans ce règlement.

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES POUR UNE UTILISATION OPTIMALE DU RÉSEAU

1) Montée, descente, arrêt

• Dispositions générales

Il est interdit à toute personne :

- de faire obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portières ou de les ouvrir après le départ, pendant la marche, et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- de monter ou de descendre avant l'arrêt total du véhicule ou bien pendant le mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes ;
- de rester sur la plate-forme de montée du bus (marche-pied) lors du trajet ;
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès prévus à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente ;
- de monter et descendre dans les bus ailleurs qu'aux arrêts matérialisés ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- de prendre place ou de demeurer dans un véhicule au-delà du terminus de la ligne ;
- de se servir, sans motif légitime, d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ;
- de circuler, sans autorisation, dans les espaces ou véhicules affectés au transport, sur des engins, motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.

• Montée

Il est nécessaire de faire signe au conducteur pour demander l'arrêt du bus.

La montée se fait uniquement par la porte avant du véhicule.

Il est interdit à toute personne de monter dans les voitures en surnombre.

• Descente

Pour demander à descendre du véhicule, le signal lumineux doit être actionné, à l'aide du bouton « arrêt demandé », assez tôt pour permettre au conducteur de s'arrêter en toute sécurité.

Pour les véhicules équipés d'au moins 2 portes, la descente se fait par les portes arrière exclusivement.

2) Places réservées

Il est interdit à toute personne de prendre une place déjà détenue régulièrement par un autre voyageur.

Il est interdit à toute personne de priver un ayant droit d'un emplacement ayant une destination spéciale (mutilés, aveugles civils, invalides du travail et infirmes civils titulaires, et, plus généralement, les Personnes à Mobilité Réduite), d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux véhicules.

Directive n°2001/85/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2001 Annexe I, Point 2.21 - Passagers à Mobilité Réduite :

- personnes transportant des bagages,
- personnes âgées,
- femmes enceintes,
- personnes ayant un caddie,
- personnes avec enfants (y compris en poussette).

3) Poussettes

Les personnes se déplaçant avec leurs enfants à l'aide de poussettes sont autorisées à accéder à bord des véhicules de transport en commun.

Il est toutefois à noter qu'il est plus facile d'accueillir celles-ci à bord des véhicules pendant les périodes dites « heures creuses », soit de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Les poussettes ouvertes sont admises à la condition expresse qu'elles n'occasionnent pas de gêne pour les autres voyageurs et qu'elles ne perturbent en rien l'exploitation des lignes.

Le nombre de poussettes ouvertes admises à bord d'un véhicule standard simultanément est limité à deux. La poussette étant un objet mobile, sujet aux variations de vitesse du bus, il est recommandé à ses utilisateurs de bien la maintenir en place et d'en actionner les freins.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable de tout accident causé ou subi par un enfant circulant à bord d'une poussette à l'intérieur des véhicules. En revanche, la personne manœuvrant la poussette ouverte à bord des véhicules sera tenue responsable de tous dégâts causés (directement ou indirectement, par la poussette, par l'enfant ou par tout objet situé dans la poussette) aux autres voyageurs, au personnel de l'exploitant, aux matériels et installations du réseau de transport.

4) Bagages, colis dangereux, vélos

La montée dans les véhicules est interdite à toute personne transportant des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Toute personne, autorisée à porter ou transporter une arme à feu, ne peut accéder aux véhicules avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée (à l'exception des agents de la force publique, dans le cadre de la réglementation).

Par ailleurs, les agents du réseau sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ces derniers sont susceptibles de constituer un danger ou une gêne pour les autres usagers, en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule.

Enfin, il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

5) Animaux

Il est interdit d'introduire un animal à bord des véhicules.

Toutefois, les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis mais à la seule condition qu'ils soient transportés dans des sacs ou paniers convenablement fermés ou strictement positionnés sur les genoux du voyageur responsable de l'animal.

Il s'agit d'une simple tolérance, la règle étant l'interdiction des animaux à bord.

Les chiens guides d'aveugle sont admis sans restriction.

Ces animaux ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les voyageurs. Le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux sus-visés auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés ou qu'ils pourraient causer, que ce soit aux autres usagers, ou aux biens et matériels de toute nature.

Le voyageur demeure entièrement responsable de son animal.

DEUXIÈME PARTIE : COMPORTEMENT DES VOYAGEURS

1) Discipline, sécurité

Les voyageurs doivent veiller à leur sécurité, notamment en se tenant aux poignées ou aux barres prévues à cet effet ; en cas d'accident à l'intérieur du véhicule, il doit être signalé immédiatement au conducteur qui établira alors un rapport (le titre de transport doit être conservé car il représente le justificatif du voyage et de son paiement).

Les voyageurs doivent respecter les consignes qui leur sont données par les conducteurs ou tout agent du réseau exploitant.

Il est interdit de monter sur les voitures ou de s'accrocher aux véhicules, de gêner les agents du réseau ou les autres voyageurs (dans les passages et les accès), d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules.

Il est également interdit de se servir de tout dispositif ou matériel réservé au personnel, et de manœuvrer les dispositifs de sécurité (extincteurs, poignées d'urgence...) sans une nécessité absolue.

Il est interdit de distraire le conducteur ou de lui parler alors que le véhicule est en mouvement.

Il est interdit de s'installer au poste de conduite ou d'en manipuler toute commande.

Il est totalement interdit d'enquêter, de procéder à un recueil de signatures (type pétition) ou à toute opération de propagande dans les véhicules.

De même, il est interdit d'effectuer à titre commercial des prises de son ou de vue de toutes les installations du réseau sans l'autorisation de l'exploitant.

Il est également interdit de vendre ou de distribuer quoique ce soit (notamment de revendre des titres au-dessus ou au-dessous des prix résultant des tarifs homologués), ainsi que de se livrer à la mendicité, à l'intérieur des véhicules.

2) Trouble de l'ordre public, hygiène

Il est interdit de troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs par l'utilisation d'appareils de diffusion sonore.

Il est également interdit de troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs par des paroles et/ou des gestes inconsidérés. Il est notamment interdit de proférer à l'encontre des autres usagers des propos répréhensibles par la loi (injures ou propos racistes, par exemple).

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou dans un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs. Il est notamment interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Il est demandé à chaque voyageur de respecter les règles d'hygiène élémentaires.

3) Dégradation du matériel

Il est interdit d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet.

Il est interdit d'apposer toute inscription ou tout graffitis sur le matériel ou d'y coller des affiches non autorisées.

Il est interdit de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet, de détériorer ou de souiller, de quelque manière que ce soit, les espaces, véhicules et matériels destinés au transport de voyageurs.

4) Tabac - Vapotage

Il est interdit de fumer dans les véhicules de même que dans tous les points d'accueil de l'exploitant.

Il est également interdit de vapoter dans les véhicules de même que dans tous les points d'accueil de l'exploitant.

5) Respect des agents, conducteurs et contrôleurs de la STABUS

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ayant confié à la SA-SPL STABUS l'exploitation de son réseau de transport public, les salariés de la SA-SPL STABUS sont dépositaires d'une mission de service public et bénéficient à ce titre d'une protection particulière.

Aussi, les voyageurs doivent faire preuve de respect et de correction à l'égard des salariés de la SA-SPL STABUS, qu'il s'agisse des agents les accueillant au siège ou à l'agence commerciale, des conducteurs de bus ou des contrôleurs.

Ils doivent notamment décliner leur identité lorsque celle-ci leur est demandée par un contrôleur. En cas de refus, le contrôleur fera appel aux services de police afin que l'identité de l'intéressé soit établie et vérifiée par eux.

Il est interdit à tout usager de proférer toute parole inconsiderée (insultes, menaces, provocations, propos répréhensibles par la loi,...) à l'encontre de tout salarié de la SA-SPL STABUS. Compte tenu de la protection particulière conférée aux agents de la SA-SPL STABUS, tout comportement de ce type à leur égard peut être qualifié d'outrage et fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Il est interdit à tout usager de porter atteinte à l'intégrité physique (en bousculant, en portant des coups ou simplement en touchant...) de tout salarié de la SA-SPL STABUS. Compte tenu de la protection particulière conférée aux agents de la SA-SPL STABUS, tout comportement de ce type à leur égard peut être qualifié de violence et fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

TROISIÈME PARTIE : UTILISATION ET CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT

1) Titres de transport et règles d'utilisation

• Règles générales

La validité et les prix des différents titres de transport utilisables sur les lignes du réseau sont déterminés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les tarifs sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affiches apposées dans les autobus, sur le site internet de la Stabus et sur les fiches horaires.

Les enfants de moins de 5 ans, accompagnés d'un adulte, bénéficient de la gratuité, à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux.

Toute carte dégradée, perdue ou déclarée volée devra être remplacée moyennant des frais de refabrication fixés à 5€ auprès de la SA-SPL Stabus. Les titres seront de nouveau utilisables dès l'impression de la nouvelle carte.

Le paiement des titres de transport délivrés dans les autobus par les conducteurs est obligatoirement effectué en espèces. Les voyageurs sont dans l'obligation de faire l'appoint.

La validation de tout titre de transport est obligatoire à chaque montée à bord d'un véhicule.

• Validation des titres de transport

• Définition d'une validation

Une « validation » correspond à l'action de valider un titre de transport. La validation de tous les titres de transport est obligatoire à chaque montée dans le bus. Elle est également obligatoire à chaque changement de ligne de bus.

• Type de titre de transport

Il existe trois types de support de titres de transport :

- la carte sans contact en plastique disposant d'un système électronique,
- le téléphone portable pour l'application Mybus,
- le « ticket dépannage » délivré à bord du véhicule.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres de transport (quel que soit leur support) en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données. Ils doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande, en bon état, à tout agent dûment assermenté par l'Exploitant, soit dans les autobus, soit à leur descente sur la voie publique.

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement accéder par la porte avant du véhicule et :

- se munir auprès du conducteur d'un ticket « dépannage » valable 1 heure sur l'ensemble du réseau Transcab à partir de l'achat ;
- ou se munir, via l'application de m-ticketing MyBus, d'un titre dématérialisé et immédiatement « flasher » l'un des QRCODES prévus à cet effet.

• Méthode de validation

Des équipements, dits « valideurs », sont présents à bord des bus. Pour valider un titre de transport, selon le cas :

- présenter la carte sans contact sur le valideur,
- avec le téléphone portable « flasher » le QRcode My Bus,
- le ticket dépannage est directement validé à la remise par le conducteur.

Après le passage des valideurs, tout client trouvé démuné d'un titre de transport validé, est en infraction et est exposé comme tel aux sanctions légales et réglementaires.

• Définition d'un déplacement

Un déplacement permet d'utiliser le réseau Transcab sur une période maximale de 1 heure, à partir de la 1ère validation. Si la période de validation est dépassée, un nouveau déplacement démarre.

• Le ticket « DÉPANNAGE » - 1 voyage

Le ticket DÉPANNAGE est acheté exclusivement à l'unité et commercialisé uniquement à bord des véhicules de transport (à l'exclusion des véhicules du TPMR).

Le ticket DÉPANNAGE est commercialisé exclusivement au format « papier ».

Il permet aux voyageurs de circuler sur l'ensemble du réseau Trans'cab pendant 1 heure à partir de l'achat.

Les voyageurs sont dans l'obligation de faire vérifier par le chauffeur leur ticket à chaque changement de véhicule.

• Les titres dématérialisés

• Le support : la carte sans contact

La carte sans contact est utilisée comme support de titres de transport sur le réseau Transcab.

La carte sans contact permet de valider des titres de transport hébergés sur le dossier de l'utilisateur. Le dossier de l'utilisateur est rechargeable en mentionnant le numéro de dossier imprimé sur la carte.

Émetteur de carte sans contact

L'émetteur d'une carte sans contact est l'entité qui fabrique la carte de transport au profit du titulaire, et qui, de ce fait, en assume le service après-vente. En cas de perte, vol ou

dysfonctionnement de la carte, le titulaire devra se rapprocher de son émetteur pour réimpression d'une nouvelle carte.

Demande d'une carte sans contact

Toute personne peut demander une carte sans contact. Pour ce faire, la personne doit se rendre à la boutique ou au siège de la Stabus avec une pièce d'identité, une photographie d'identité couleur récente (35*45 mm, visage dégagé, sans lunettes) et un moyen de paiement. Des pièces justificatives complémentaires seront demandées pour pouvoir bénéficier de réductions.

La première carte sans contact est gratuite. En cas de refabrication, le coût demandé au titulaire est de 5€.

La carte sans contact non chargée ne constitue pas un titre de transport.

• Le titre « SOLO » - 1 voyage

Le titre SOLO est commercialisé au format dématérialisé en boutique ou siège de la Stabus, chez les dépositaires, via le portail en ligne transcab.monbus.mobi ou l'application de m-ticketing MyBus.

Il permet aux voyageurs de circuler sur l'ensemble du réseau Trans'cab pendant 1 heure à partir de la validation : il doit être obligatoirement validé à chaque montée à bord d'un véhicule.

• Le titre « FRÉQUENCE » - 10 voyages

Le titre FRÉQUENCE est commercialisé au format dématérialisé en boutique ou siège de la Stabus, chez les dépositaires, via le portail en ligne transcab.monbus.mobi ou l'application de m-ticketing MyBus.

Il permet aux voyageurs de circuler sur l'ensemble du réseau Trans'cab pendant 1 heure à partir de la validation : il doit être obligatoirement validé à chaque montée à bord d'un véhicule.

• Le titre « ACTIV' » mensuel

Le titre ACTIV' mensuel est délivré à toute personne qui en fait la demande.

Il est commercialisé au format dématérialisé en boutique ou siège de la Stabus, chez les dépositaires, via le portail en ligne transcab.monbus.mobi ou l'application de m-ticketing MyBus.

L'abonné doit valider son titre à chaque montée à bord d'un véhicule.

• Le titre « SURF » mensuel

Le titre SURF mensuel est délivré à toute personne âgée de moins de 24 ans sur présentation d'un justificatif attestant de sa date de naissance.

Le titre SURF mensuel est commercialisé au format dématérialisé en boutique ou siège de la Stabus, chez les dépositaires, via le portail en ligne transcab.monbus.mobi ou l'application de m-ticketing MyBus.

L'abonné doit valider son titre à chaque montée à bord d'un véhicule.

• Les titres SURF annuel et ACTIV annuel

Il s'agit d'abonnements annuels déclinés sur les titres mensuels suivant chaque catégorie.

Les titres annuels sont commercialisés au format dématérialisé en boutique ou siège de la Stabus, via le portail en ligne transcab.monbus.mobi ou l'application de m-ticketing MyBus.

Les titres annuels ne peuvent être réglés qu'au comptant (et non par prélèvements mensuels).

Chaque abonnement annuel donne droit dans les mêmes conditions d'utilisation que l'abonnement mensuel à l'accès au réseau de transport sans restriction.

Les règles relatives aux conditions d'utilisation des abonnements annuels sont les mêmes que celles régissant les abonnements mensuels.

• La gamme Cab'Avantage

Les titres de la gamme Cab'Avantage, instaurée par le Règlement de la Tarification Solidaire des Transports, sont des titres à tarif réduit, délivrés par la SA-SPL STABUS sur présentation d'une fiche navette établie par l'un des CCAS ou Commissions d'Action Sociale des communes membres de la CABA.

Il existe trois seuils de réduction (Seuil n°1, Seuil n°2 et Seuil n°3), appliqués en fonction des revenus (revenu fiscal de référence) et de la composition du foyer.

Chacun des membres d'un même foyer bénéficie du même tarif réduit.

La carte correspondant à ce titre est délivrée pour une durée de 12 mois pleins, elle est strictement nominative.

Les titres de la gamme Cab'Avantage ne sont commercialisés qu'auprès des 2 sites de vente de la Stabus (boutique et siège) au format dématérialisé. Ils doivent être validés à chaque montée à bord d'un véhicule.

• Conditions de résiliation des titres annuels ou d'un titre de la gamme Cab'Avantage

Le titulaire d'un titre annuel ou d'un titre de la gamme Cab'Avantage peut demander la résiliation de son abonnement et, le cas échéant, le remboursement du trop perçu en cas de paiement comptant uniquement, dans les cas de figure suivants :

- changement de domicile en dehors du territoire de la CABA (sur justificatif du changement) ;
- changement du lieu d'emploi en dehors du territoire de la CABA (sur justificatif de l'employeur) ;
- maladie de longue durée, supérieure à 180 jours (sur présentation d'un certificat médical),

Le titulaire d'un titre annuel peut demander la résiliation de son abonnement et l'arrêt des prélèvements pour le paiement par prélèvement bancaire automatique ou, le cas échéant, le

remboursement du trop perçu en cas de paiement comptant uniquement, en cas de changement de situation pouvant ouvrir droit à la tarification solidaire Cab' Avantage.

La résiliation de l'abonnement et, le cas échéant, le remboursement du trop perçu en cas de paiement comptant, peuvent également être demandés par les ayants droit du titulaire en cas de décès de ce dernier, sur justificatif.

En cas de remboursement partiel du titre, tout mois entamé est dû en totalité et aucun remboursement ne peut être effectué sur les mois écoulés avant la date de résiliation.

Par ailleurs, la SA-SPL STABUS se réserve le droit de résilier un abonnement en cours sans préavis, ni formalités particulières, dans les cas suivants :

- en cas de fraude établie lors de la constitution du contrat (fausse déclaration, falsification des pièces,...) ;
- en cas de fraude dans l'utilisation du titre de transport ;
- en cas d'impayé au comptant ou par prélèvement.

La SA-SPL STABUS se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un client, payeur ou titulaire, dont un contrat a déjà été résilié pour fraude établie ou pour impayé.

• **Titre « NAVETTE »**

Ce titre concerne l'accès à la navette assurant la desserte depuis le Parking Relais du Pôle d'Echange Intermodal vers le Centre-Ville et la Cité Administrative.

A la montée à bord du véhicule, chaque voyageur devra disposer d'un titre « NAVETTE » valable pour l'aller et le retour.

Le titre « NAVETTE » doit être obligatoirement validé.

L'accès à la navette est également autorisé sur présentation d'un titre SNCF valide pour se rendre de la Gare SNCF (à l'arrivée du train) vers le Centre-Ville, ou du Centre-Ville vers la Gare SNCF (pour prendre le train).

• **Lieux d'achat et moyens de paiement**

• **Carte sans contact**

- la boutique Stabus : en espèce, par chèque et par carte bancaire,
- le siège Stabus : en espèce, par chèque et par carte bancaire,

• **Titres de transport**

- la boutique Stabus : en espèce, par chèque et par carte bancaire,
- le siège Stabus : en espèce, par chèque et par carte bancaire,
- les dépositaires partenaires Stabus : en espèce, par chèque et par carte bancaire,
- en ligne via le site transcab.monbus.mobi : en carte bancaire uniquement,
- en ligne via l'application MyBus : par carte bancaire uniquement.

2) Contrôle des voyageurs et infractions tarifaires

• Présentation du titre de transport

Le voyageur doit être obligatoirement en possession d'un titre de transport, "papier" ou dématérialisé, valable sur toute la durée du trajet, impérativement validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant. Ils doivent pouvoir à tout moment le présenter aux agents assermentés.

Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du Code des Transports, les clients doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents assermentés de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à disposition. La violation de cette obligation est passible de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

En cas de situation irrégulière, l'action publique est éteinte par une transaction entre l'agent assermenté et le voyageur, réalisée soit immédiatement, soit dans un délai de deux mois après établissement d'un procès-verbal, par le versement d'une indemnité forfaitaire.

En cas d'infraction, l'agent habilité de l'exploitant établit un procès-verbal de constatation de l'infraction, dont le modèle est fixé par arrêté. Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier et le délai et les modalités de versement des sommes dues.

Lors de l'établissement du procès-verbal, le contrevenant sera tenu de présenter un document justificatif d'identité aux agents assermentés de l'exploitant ; en cas de refus, ces derniers seront contraints de solliciter l'assistance des forces publiques afin que l'identité de l'intéressé soit établie et vérifiée par eux.

Lorsque le montant de la transaction fait l'objet d'un paiement immédiat, il est encaissé par ceux des agents de l'exploitant chargés du contrôle des titres de transport ou de la perception du montant de ces titres.

Le contrevenant dispose d'un délai de 2 mois à partir de l'établissement du procès-verbal pour adresser une contestation.

En cas de non-paiement dans les délais, le procès-verbal sera transmis au Ministère Public et l'indemnité forfaitaire pourra être majorée.

Le montant des indemnités forfaitaires applicables ainsi que le montant des frais de dossier sont arrêtés par le décret ministériel en vigueur.

Il est à noter qu'est institué, au profit des exploitants de transports publics, un droit de communication auprès des administrations publiques afin de faciliter la recherche des adresses communiquées par les contrevenants et ainsi améliorer le recouvrement des amendes infligées à ces derniers.

Il est à préciser par ailleurs que, lorsqu'un usager a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à 12 mois, de plus de cinq contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou muni d'un titre

non valable, qui n'ont pas donné lieu à une transaction, il se rend coupable du délit de fraude d'habitude, passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Contrôle et contestation des infractions et verbalisation**

Tous les agents de l'Exploitant et les agents opérant pour son compte sont mandatés pour, à tout moment, constater les infractions et enjoindre les clients à les faire cesser.

Les clients pourront se voir refuser l'accès aux enceintes des installations, aux transports, ils pourront être invités à en sortir au plus vite ou être verbalisés.

Sont notamment considérées comme infractions et soumises aux sanctions pénales et réglementaires prévues, les situations suivantes :

- voyager sans titre de transport ou avec un titre non valable, ou non validé,
- utiliser la carte sans contact d'une autre personne ou de céder la sienne à autrui. Lors d'un contrôle, un justificatif d'identité peut être exigé,
- faire usage d'un titre de transport qui aura fait l'objet d'une modification ou d'une manipulation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé,
- vendre des titres de transport non validés, sauf en tant que revendeur agréé par l'Exploitant,
- faire obstacle au bon fonctionnement des équipements des lignes de contrôle (valideurs).

3) Autres infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait, notamment, de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs sans être muni d'un titre de transport validé à la montée à bord du véhicule, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles la validation ou la flashage du QR Code.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs :

- de prendre une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur sans l'accord de celui-ci ;
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs du véhicule ;
- de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ;
- de prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus ;
- d'empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- de monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;

- d'introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions du présent Règlement ;
- d'introduire un animal en violation des dispositions du présent Règlement.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait d'utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ;
- de cracher, d'uriner, ou de détériorer ou souiller, de quelque manière que ce soit, ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve, en méconnaissance des dispositions du présent Règlement ;
- de modifier ou de déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements qui y sont installés ;
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules ou zones d'affichage prévues à cet effet ;
- de faire usage sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages, en méconnaissance des dispositions du présent Règlement ;
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, en méconnaissance des dispositions du présent Règlement ;
- de circuler sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des conditions autres que celles autorisées par le présent Règlement ;
- de se trouver dans un état d'ivresse manifeste, en méconnaissance des dispositions du présent Règlement.

Le fait de fumer (interdiction posée par l'article L.3512-8 du Code de la Santé Publique) ou de vapoter (interdiction posée par l'article L.3513-6 du Code de la Santé Publique) dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs est puni des amendes prévues par le Code de la Santé Publique.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, pour toute personne, de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés de l'exploitant pour assurer l'observation des dispositions du présent Règlement.

Toute infraction aux dispositions décrites dans le présent Règlement pourra entraîner à l'encontre du contrevenant, sur proposition de l'exploitant, en raison notamment de l'extrême gravité (atteinte à l'ordre public) et/ou de la répétition de l'irrespect des règles, une mesure d'exclusion temporaire, d'une durée maximale de 6 mois, et ce sur l'ensemble du réseau, sans aucune restriction. Cette mesure prendra la forme d'un arrêté pris par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, lequel sera notifié à l'usager concerné et à l'exploitant et pourra, le cas échéant, être contesté devant la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Ladite mesure sera également communiquée, pour information, aux services de police.

QUATRIÈME PARTIE : DIVERS

1) Suggestions, réclamations

Les réclamations doivent être faites par écrit et adressées à la SA-SPL STABUS, 8 rue Denis Papin, 15000 AURILLAC. Elles doivent être nominatives et préciser la ligne concernée, le numéro du service, et l'heure exacte où l'incident s'est produit.

De plus, il pourra être demandé à l'intéressé de faire la preuve de sa qualité de «voyageur», soit en fournissant le titre de transport, « papier » ou dématérialisé, utilisé réglementairement et qui correspondra au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir la réalité du voyage qu'il déclarera avoir effectué, et le paiement du prix y afférent.

La SA-SPL STABUS dispose d'un délai maximum de trois mois pour apporter une réponse aux réclamations qui lui sont faites. En l'absence de réponse ou dans le cas d'une réponse insatisfaisante, l'utilisateur concerné a la possibilité de saisir un médiateur.

La saisine de ce dernier doit impérativement être faite par écrit ou via le site Internet dédié.

Le médiateur de la SA-SPL STABUS est Monsieur Jean-Pierre TEYSSIER.

Ses coordonnées sont :
MTV Médiation Tourisme Voyage
BP 80 303
75 823 Paris Cedex 17

L'adresse du Site Internet sur lequel sa saisine est possible est : <http://www.mtv.travel>

2) Objets trouvés

Les objets recueillis dans les autobus sont déposés au siège de la SA-SPL STABUS, 8 rue Denis Papin, 15000 AURILLAC, où ils peuvent être récupérés du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30, le vendredi de 8H30 à 12H.

La restitution aux ayants droit est subordonnée à la justification de leur identité et de leur domicile, et ne peut être obtenue qu'à partir du lendemain du jour de la perte.

3) Consultation

Le présent Règlement peut être consulté ou retiré gratuitement auprès de l'exploitant, à l'adresse suivante : SA-SPL STABUS, 8 rue Denis Papin, 15000 AURILLAC. Il est également consultable sur le site Internet de la SA-SPL STABUS et sur le site transcab.monbus.mobi.